

Notification

(art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, DPA)

Il est notifié à Monsieur *Münster Christoph*, né le 19 juin 1948, originaire de Lausanne, dernier domicile connu: avenue de Sevelin 32, 1004 Lausanne, actuellement sans domicile connu.

L'Administration fédérale des contributions, Division principale de la TVA, vous a condamné, par mandat de répression du 19 juin 2000, sur la base du procès-verbal final du 4 février 2000 établi pour mise en péril de l'impôt (art. 61, al. 1, de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que les art. 6, al. 1, et 8 DPA), au paiement d'une amende de 1000 francs et frais de procédure pour 150 francs (somme totale due 1150 fr.).

Le mandat de répression peut être consulté auprès de la division principale de la TVA, section pénale, Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne.

Ce mandat de répression vous est notifié par la présente publication et vous pouvez former opposition dans les 30 jours auprès de l'Administration fédérale des contributions, Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée, Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne. L'opposition doit être formée par écrit et doit énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai de 30 jours, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Vous est ainsi sommé de verser à l'Administration fédérale des contributions, Division principale de la TVA, 3003 Berne, compte de chèque postaux 30-37-5, Berne, le montant de 1150 francs dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le mandat de l'amende pourra être converti en arrêts (art. 10 DPA).

4 juillet 2000

Administration fédérale des contributions:

Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée